



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-066 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CANELIA ROUVROY POUDRE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000 qui établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE pour l'exploitation d'une installation de traitement et transformation du lait sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry sise route départementale 978 concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry sise route départementale 978 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry sise route départementale 978 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-302 du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°4797 délivré le 17 juillet 2008 à la société CANELIA ROUVROY POUDRE sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry sise route départementale 978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société CANELIA ROUVROY POUDRE le 22 juillet 2021 concernant la demande d'antériorité pour la rubrique ICPE 4130 et le dossier joint ;

Vu la lettre préfectorale du 28 juillet 2021 actant cette demande d'antériorité ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société CANELIA ROUVROY POUDRE le 9 février 2022 concernant la demande d'antériorité pour la rubrique 1510 et le dossier joint ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société CANELIA ROUVROY POUDRE le 11 avril 2022 concernant la demande d'augmentation de la capacité maximale journalière de rejet de sa station d'épuration ainsi que l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur et le dossier joint ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société CANELIA ROUVROY POUDRE le 1^{er} septembre 2023 concernant la demande d'augmentation de la capacité maximale journalière de rejet de sa station d'épuration, la mise à jour de sa situation administrative dont notamment la rubrique 2910 ainsi que l'étude concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/541, du 05 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 janvier 2026.

Considérant ce qui suit :

1. les modifications présentées par l'exploitant ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
2. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
3. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement le milieu naturel dans lequel sont rejetées les eaux résiduaires après traitement ;
4. la liste des installations concernées par une rubrique ICPE doit être mise à jour ;
5. la liste des installations concernées par une rubrique IOTA doit être mise à jour ;
6. l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 a abrogé l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2005 et l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 ;
7. la demande d'augmentation du volume journalier des rejets aqueux de 1 650 m³ à 2 000 m³ suite à une modification du process est acceptable par le milieu naturel et ne dégrade pas l'état de l'Audry ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société CANELIA ROUVROY POUDRE, dont le siège social est situé Route Départementale 978 à Rouvroy-sur-Audry (08150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 435 297 841, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet des Ardennes, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : prescriptions supprimées

Les articles n°3.2.2, 3.2.4, 3.2.5, 4.3.9, 9.2.1.1.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 susvisé sont abrogés.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Les articles n°7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont abrogés.

Les articles n° 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé sont abrogés.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	476 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Tank de 30 m ³ d'acide nitrique à 62 % Soit 40,68 t	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	90 442 m ³	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	Chaudière LARDET : 7,5 MW Chaudière STEIN : 11,75 MW Générateur HAMON : 4,28 MW Soit un total de 23,53 MW	E

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tour 1 : 521 kW Tour 2 : 800 kW Tour 3 : 1 610 kW Tour 4 : 1 680 kW Tour MF12 : 407 kW Tour MF24 : 700 kW Soit une puissance totale de 5 718 kW	E
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	440 kg	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,1697 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	3 rejets : – 2 pour les eaux pluviales – 1 pour la STEP (station d'épuration)	D

D : déclaration

Article 5 : installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux qui encadrent ce site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux qui encadrent ce site.

S'appliquent notamment aux installations soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac susvisé.

Article 6 : conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	15	0,790	4 390	5
2	22	0,900	12 800	5
4	28	0,400	3 660	5
5	22	1	60 000	/
6	35	1,3	85 000	/

Article 7 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et fréquence de surveillance

Les conduits n°1, 2 et 4 sont réglementés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé.

Les conduits n°3, 5 et 6 sont réglementés par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 8: localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	991,74
Nature des effluents	Eaux résiduelles
Débit maximal journalier	2 000 m³/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Audry
Traitement avant rejet	Station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	991,73
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Audry
Traitement avant rejet	Déshuileur-Débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK	991,74
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Audry
Traitement avant rejet	Déshuileur-Débourbeur

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 18 540 m² dont 12 075 m² de toiture.

Article 9 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	28,5	57
DCO	82,5	165
DBO5	14	28
NGL : azote global	12,5	25
NKJ	5,4	10,8
NH4	1,65	3,3
Phosphore total	0,8	1,6
SEH	300	600
Fe, Aluminium et composés	5	10

Article 10 : fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires		
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
pH	/	En continu
Débit	/	En continu
MES	1305	Journalière
DCO	1314	Journalière
COT	1841	Journalière
DBO5	1313	Mensuelle
NGL : azote global	1551	Journalière
NKJ	1319	Journalière
NH4	1335	Journalière
Phosphore total	1350	Journalière
Cl-	1337	Mensuelle
SEH	7464	Annuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Annuelle

Article 11 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 12 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 13 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 14 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

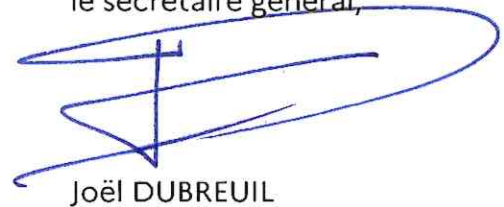
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Rouvroy-sur-Audry et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Rouvroy-sur-Audry pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune concernée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANELIA ROUVROY POUDRE.

Charleville-Mézières, le 29 JAN. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL